

COMMUNE DE SERVON (Seine et Marne)
Arrêté relatif à l'abaissement de la puissance de l'éclairage public

Arrêté n°141/2023

Le Maire de la commune de Servon,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Vu son arrêté n°130/2023 en date du 26 octobre 2023 relatif à l'extinction de l'éclairage public, Considérant que des travaux de modernisation de l'éclairage public vont être entrepris dès le début de l'année 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de SERVON sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2024., dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de SERVON, un abaissement de la puissance de l'éclairage public de 80 % sera effectif de 22h00 à 5h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire de Servon est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'information au public

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Servon le 1^{er} décembre 2023

Le Maire
Michel WILLAÇA



REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2024

Application agréée E-legalite.com